

COMMUNE DE BAISIEUX

ARRETE PERMANENT

N°20.01.014

Objet : Stationnement et circulation rue de Templeuve

Nous, Paul DUPONT, maire, de la commune de BAISIEUX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 relatif à la circulation routière, complété par la circulaire du 28 décembre 1963,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et assurer ainsi la sécurité publique,

ARRETONS :

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de Templeuve pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – STATIONNEMENT :

- Le stationnement rue de Templeuve est interdit du numéro 42 à l'entrée du petit chemin de Breuze les côtés pair et impair.

Article 3 – CIRCULATION :

- La circulation dans la rue se fait à double sens
- La circulation est autorisée à tous les véhicules sans limites de poids de la rue du Général Leclerc au petit chemin de Breuze
- L'entrée de la rue de Templeuve (côté Général Leclerc) est réglementée à la circulation par des panneaux B15 et C18

Article 4 : Les usagers se conformeront aux prescriptions qui seront rappelées par des panneaux réglementaires posés et entretenus par la Métropole Européenne de Lille.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la mairie, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Villeneuve d'Ascq.

BAISIEUX, le 15 janvier 2020
Le Maire, Paul DUPONT


